

Par SDÉ et poste

Le 16 janvier 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à
l'énergie renouvelable
Votre dossier : R-4091-2019
Notre dossier : R057213 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire par la présente commenter certains éléments de la correspondance de SÉ-AQLPA datée du 23 décembre 2019.

Le Distributeur constate que l'intervenant souhaite la tenue d'une phase 2 au présent dossier, laquelle servirait de forum afin de traiter d'un certain nombre de sujets qui, d'une part, ont déjà fait l'objet d'un examen et, d'autre part, toucheront la conversion des autres réseaux autonomes. En fait, l'intervenant précise que certaines de ses suggestions s'inscrivent dans un désir que la Régie de l'énergie (la Régie) conserve l'intégrité de ses juridictions qu'elle avait préalablement à l'adoption de *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (2019, chapitre 27) (la Loi sur la simplification).

« Il est donc souhaitable que la Régie puisse, dans chacun de ces réseaux [autonomes], conserver l'intégrité de ses juridictions afin de pouvoir rendre les décisions les plus appropriées les concernant. »

Le Distributeur ne peut que déplorer cette approche de l'intervenant, laquelle vise clairement à tenter d'interpréter la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ) afin de ne rien changer au cadre réglementaire antérieur et ainsi faire fi des dispositions de la Loi sur la simplification.

En effet, la Loi sur la simplification a été adoptée en toute légitimité par l'Assemblée nationale du Québec. Il doit être donné effet à celle-ci et elle doit être interprétée de façon conforme à ses objets. Or, lorsque l'intervenant suggère, à titre d'exemple,

d'introduire au présent dossier les démarches de conversion des autres réseaux autonomes afin que la Régie puisse « conserver l'intégrité de ses juridictions », il s'agit d'une démarche qui à sa face même vise à ignorer ou à esquiver le cadre législatif et réglementaire qui s'impose.

Il en est de même des suggestions suivant lesquelles une phase 2 serait nécessaire afin que la Régie puisse se prononcer sur l'autorisation préalable de certains investissements à venir dans le réseau d'Inukjuak, relativement aux modifications du réseau et au système de télécontrôle, ainsi qu'à une nouvelle centrale de réserve. Le Distributeur rappelle que la Loi sur la simplification amende l'article 73 de la LRÉ.

Quant à la suggestion de garder le dossier ouvert afin de traiter de la question de la valorisation des surplus hydroélectriques, le Distributeur rappelle, tout comme pour l'ensemble du projet Inukjuak, qu'il devra d'abord étudier cette question avec la communauté et s'entendre avec elle préalablement au dépôt, le cas échéant, de toute demande à cet effet à la Régie. Bien qu'il soit effectivement de l'intention du Distributeur d'amorcer de telles discussions avec la communauté en temps opportun, il est impossible pour l'instant de prévoir dans quel horizon une telle stratégie de valorisation des surplus pourra être mise de l'avant ni quelle forme celle-ci prendra. En ces circonstances, il est respectueusement soumis qu'il n'est pas justifié de maintenir le présent dossier ouvert pour ce seul motif.

Le Distributeur désire finalement aviser la Régie qu'il déposera, le 23 janvier 2020, les suivis demandés à la décision D-2019-173, notamment sa proposition relative à la procédure qu'il entend suivre pour que la Régie puisse fixer le nouveau Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak¹.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

¹ Décision D-2019-173, paragraphes 146 et 147.